

11 mai 1999

Circulaire CAM 99/6

Inspections préliminaires des navires

L'article 61, paragraphe 1, de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime impose une inspection du navire avant son immatriculation au registre.

S'agissant d'une prérogative de l'Etat du pavillon, déléguée aux sociétés de classification, les rapports d'inspection ont été joints aux dossiers d'immatriculation des navires dans la partie administrative. Lorsque ces inspections étaient effectuées par une administration étrangère, l'accord préalable du Commissariat est sollicité. Sans vouloir abandonner cette pratique, le Commissariat souhaite être informé suffisamment à l'avance d'un projet d'immatriculation d'un navire et en tous cas avant son inspection préliminaire.

En effet, le Commissariat se réserve la prérogative de procéder à ladite inspection avec ses propres inspecteurs.



(s) Marc GLODT
Commissaire du Gouvernement
aux affaires maritimes